

# L'Assistant(e) de prévention (AP)

## DE QUOI PARLE-T-ON ?

Les assistants et conseillers de prévention sont des agents de la collectivités, acteurs de proximité en matière de prévention des risques professionnels et de santé et sécurité au travail.

Ils sont placés sous la responsabilité de l'autorité territoriale. Ils ne sont pas les responsables de la sécurité dans la collectivité ; la mise en œuvre des mesures en cette matière incombe à l'autorité territoriale et à l'ensemble des responsables hiérarchiques.

**Les assistants de prévention** doivent obligatoirement être désignés par l'autorité territoriale dans chaque collectivité, quels que soient leur activité et leur effectif, après information auprès des instances paritaires compétentes en matière d'hygiène et de sécurité (Comité Social Territorial / Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail).

Le nombre d'assistants est laissé à l'appréciation de la collectivité. Il pourra notamment dépendre du nombre d'agents de la collectivité, des disparités géographiques ou encore des risques particuliers.

**Les conseiller de prévention** assurent une mission de coordination des assistants de prévention. Ils sont institués lorsque l'importance des risques professionnels ou des effectifs le justifie. Ils peuvent être désignés parmi les assistants de prévention de la collectivité. Leur désignation est un choix organisationnel.

Il est à noter que assistants et conseillers de prévention peuvent être mis à disposition, pour tout ou partie de leur temps, par une commune ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont est membre la commune. La mutualisation de ces compétences est en effet possible.

## 1/ Les missions de l'assistant de prévention

L'assistant de prévention assiste et alerte l'autorité territoriale dans la la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (*art. 4-1 du décret n°85-603 du 10 Juin 1985 modifié* visant à :

- ▶ Prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;
- ▶ Améliorer les méthodes et milieux de travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;
- ▶ Faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- ▶ Veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières et à la bonne tenue du registre coté de santé et de sécurité au travail dans tous les services.



**L'assistant de prévention contribue à :**

- ▶ Prévenir les risques professionnels ;
- ▶ Réduire et/ou prévenir des dangers liés aux différentes activités ;
- ▶ Animer et participer à la démarche prévention de la collectivité, afin de diminuer les risques potentiels d'accidents ou de maladies liées au travail.

L'assistant de prévention est placé sous la **responsabilité de l'autorité territoriale** ou est rattaché hiérarchiquement à la personne désignée par l'autorité territoriale.

**La mission de l'assistant de prévention est fonctionnelle** ; il n'a pas de pouvoir décisionnel ou de contrôle en la matière. L'autorité territoriale reste ainsi responsable de la sécurité et de la protection de la santé des agents placés sous son autorité.

⇒ **Il peut être mis fin à cette fonction** à la demande écrite de l'une des deux parties, laquelle doit être formalisée par décision de l'autorité territoriale.

## 2/ Les tâches réalisables par l'assistant de prévention .....

L'engagement de l'autorité territoriale constitue la base de la réussite de la mission de l'assistant de prévention.

L'autorité territoriale et toute la hiérarchie devront s'investir et l'ensemble des agents devra être informé de la nomination de l'assistant de prévention et de son rôle.

L'assistant de prévention peut assurer les **activités suivantes** (liste pour exemple et non exhaustive) :

- ▶ Participer et mettre en œuvre la démarche d'évaluation des risques professionnels et procéder à la mise à jour du document unique,
- ▶ Proposer à l'autorité territoriale toute mesure (mise en place de consignes de sécurité par exemple, achat de matériel de protection, etc.) permettant d'améliorer les conditions de travail et de réduire les risques professionnels dans la collectivité. Pour cela, il pourra collaborer avec les services de médecine du travail, le conseiller en prévention du Centre de gestion, le directeur général des services, etc.
- ▶ Veiller à la bonne tenue des registres obligatoires ayant trait à la santé et à la sécurité (notamment le registre de santé et de sécurité au travail),
- ▶ Analyser les circonstances des accidents de service ou des situations dangereuses afin de contribuer à définir les mesures de prévention adaptées,
- ▶ Participer à l'accueil sécurité des nouveaux agents, aux actions de formation ou de sensibilisation,
- ▶ Informer et alerter l'autorité territoriale sur les situations à risque et proposer des mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques,
- ▶ Contribuer à faire connaître les dispositions prévues dans ce domaine (règlement intérieur, etc.) ainsi que les règles essentielles de prévention (manutention, port des équipements de protection, etc.)

Les missions confiées doivent être revues précisément chaque année avec l'autorité territoriale en fonction de l'évolution de la politique de prévention et faire l'objet d'une formalisation dans une nouvelle lettre de cadrage.

### La différence avec un conseiller de prévention

Les conseillers de prévention assurent une mission de coordination des assistants de prévention. Ils sont institués lorsque l'importance des risques professionnels ou des effectifs dans la collectivité le justifie (art.4 du Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale).

## 3/ La nomination de l'assistant de prévention

La désignation des assistants de prévention et conseillers de prévention doit se faire par **arrêté de nomination** et **lettre de cadrage** à l'issue de leur formation obligatoire. Les **missions ainsi que les moyens accordés** aux acteurs de la prévention doivent être définis dans cette lettre signée par l'autorité territoriale.

Des modèles de documents sont disponibles sur notre site **internet** : [www.cdg36.fr](http://www.cdg36.fr). Ils sont téléchargeables via QR-Codes et liens ci-dessous :

Modèle d'arrêté de nomination	Modèle de lettre de cadrage
	
<a href="#">Cliquez ici</a>	<a href="#">Cliquez ici</a>

Une copie de l'arrêté de nomination et de la lettre de cadrage doit être communiquée aux instances paritaires compétentes en matière d'hygiène et de sécurité : **Comité Social Territorial (CST) ou sa Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (F3SCT)**.

Pour les collectivités de moins de 50 agents, le CST et la F3SCT sont portés par le Centre de gestion. La fiche de saisine jointe disponible sur notre site internet également.

Fiche de saisine de la F3SCT du CDG 36



[Cliquez ici](#)

## 4/La formation de l'assistant de prévention : .....

Pour remplir leurs attributions, l'assistant et le conseiller de prévention doivent recevoir une **formation préalable** à leur prise de fonction d'une durée de :

- ▶ 5 jours pour l'assistant de prévention OU 7 jours pour le conseiller de prévention

La durée de la **formation continue** au profit de l'assistant et du conseiller de prévention est fixée :

- ▶ À 2 journées l'année suivant leur prise de fonction
- ▶ Et au minimum à 1 module de formation les années suivantes.

La formation des assistants de prévention porte entre autres sur : la réglementation en matière de santé et sécurité au travail applicable dans la fonction publique territoriale, les acteurs de la prévention, les risques professionnels, les missions et les moyens d'intervention de l'assistant de prévention ou encore l'analyse des situations de travail.

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) organise chaque année plusieurs sessions de formation pour les assistants de prévention.

## 5/ Le réseau département des assistants et conseillers en prévention : .....

Le CDG 36 organise des rencontres dans le cadre du **réseau des assistants et conseillers de prévention** du département (animation de forum, web-ateliers, proposition de formations spécifiques, etc.).

Ces rencontres sont l'occasion d'échanger sur les dernières actualités réglementaires en santé au travail et les pratiques de chacun, mais aussi de professionnaliser les nouveaux intervenants.

Si vous souhaitez faire partie de ce réseau, merci de nous communiquer vos coordonnées à [sante-prevention@cdg36.fr](mailto:sante-prevention@cdg36.fr)

### Références réglementaires :

- Article L812-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP)
- Article 4 et 4-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale
- Arrêté du 29 janvier 2015 relatif à la formation obligatoire des assistants de prévention, des conseillers de prévention et des agents chargés des fonctions d'inspection dans le domaine de la santé et la sécurité.
- Article L 4122-1 du Code du Travail

## Votre Centre de Gestion est à votre disposition :

### Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre Pôle Santé – Prévention

21 rue Bourdillon – 36000 Châteauroux

Mail : [sante-prevention@cdg36.fr](mailto:sante-prevention@cdg36.fr) – Tel : 02 54 34 12 01

**Elodie COMBLET** – Responsable du Pôle [e.comblet@cdg36.fr](mailto:e.comblet@cdg36.fr)

**Yoann MACÉ** – Conseil en prévention & et maintien dans l'emploi [y.mace@cdg36.fr](mailto:y.mace@cdg36.fr)

**Sabine MARCELIN** – Conseil en prévention & ACFI [s.marcelin@cdg36.fr](mailto:s.marcelin@cdg36.fr)

**Madeline BAUDET** – Psychologue du travail [m.baudet@cdg36.fr](mailto:m.baudet@cdg36.fr)